

**EXTRAIT DU RAPPORT CONCERNANT UNE MISSION DE L'OFFICE
ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE**

EFFECTUÉE AU PORTUGAL

DU 6 AU 10 NOVEMBRE 2000

**AFIN D'ÉVALUER L'APPLICATION DE MESURES DE CONTRÔLE
VISANT À LA PROTECTION CONTRE L'ENCEPHALOPATHIE
SPONGIFORME BOVINE (ESB)**

NB. Le texte qui suit est la traduction résumée d'une partie du rapport de mission original (réf. n° DG(SANCO)/1265/2000). Destiné à être consulté par les visiteurs de ce site, il n'a cependant aucune valeur officielle. En tout état de cause, il convient de se reporter au texte intégral du rapport de mission original.

CONCLUSIONS

Interdiction relative aux exportations

1. Le système de communication en place entre les services vétérinaires des directions régionales de l'agriculture (DRA) et des postes d'inspection frontaliers (PIF) assure des contrôles appropriés des marchandises couvertes par la décision 98/653/CE de la Commission.
2. Aucune nouvelle amélioration n'a été observée concernant les contrôles des marchandises non couvertes par la décision 98/653/CE de la Commission, en dépit des recommandations figurant dans le rapport DG(SANCO)/1124/2000 et dans l'avis juridique du service compétent de la Commission. La recommandation faite dans le rapport susmentionné n'est pas prise en compte de façon satisfaisante.
3. Concernant la nécessité d'un manuel d'instructions à l'usage des usines agréées pour pratiquer des échanges triangulaires, il y a eu une prise en compte satisfaisante des recommandations du rapport DG(SANCO)/1124/2000.

Surveillance épidémiologique des EST

1. Les cours de formation ont été améliorés tant en termes de nombres de cours que de programmes: récemment, des cours ont également été organisés pour former le personnel des laboratoires à l'usage des nouveaux tests devant être utilisés pour le "nouveau" programme de surveillance de l'ESB (tests rapides post mortem). D'un autre côté, malgré les efforts de la *Direcção Geral de Veterinária* ou DGV (direction générale vétérinaire) pour augmenter la sensibilisation à l'ESB, les informations relatives aux symptômes moins courants de la maladie n'ont pas été

assimilés par tous les vétérinaires. Cela peut être dû à une insuffisance de mesures prises soit par les DRA, soit par la DGV pour contrôler les activités et résultats des DRA, comme on l'observe pour d'autres points. Le retard pris dans la mise en œuvre de l'instruction de la DGV d'inclure les animaux trouvés morts dans le programme de surveillance est un exemple des divergences existant entre les efforts de la DGV et les actions des DRA.

2. En ce qui concerne la situation anormale observée à Tras os Montes (inclusion dans le programme de surveillance d'animaux qui auraient dû être considérés comme donnant lieu à une suspicion d'ESB), les instructions d'inclure cette catégorie d'animaux dans le programme de surveillance ont été données très récemment (mai 2000), de sorte qu'il aurait été possible, avant cette instruction, que des animaux présentant des signes cliniques compatibles avec l'ESB n'aient pas été considérés comme des cas officiellement suspects. En outre, il subsiste toujours un manque général d'instructions concernant l'obligation pour les vétérinaires privés d'exclure l'ESB conformément à la décision 98/272/CE de la Commission.
3. La taille minimale de l'échantillon au Portugal, telle que fixée par l'annexe A de la décision 98/272/CE de la Commission, est de 99 échantillons (animaux autochtones présentant des symptômes cliniques compatibles avec l'ESB). Au sein de cette population, les animaux présentant des signes de pathologie progressive ne sont pratiquement pas échantillonnés. Le programme de surveillance est déséquilibré quant à la répartition des échantillons dans ces sous-populations, même si la taille de l'échantillon respecte les exigences minimales de la décision 98/272/CE de la Commission. De plus, certaines des catégories de la seconde sous-population (animaux à haut risque) ne sont pas prises en compte (animaux importés de pays ayant connus des cas d'ESB), ou les informations pertinentes ne sont pas disponibles (descendants d'animaux atteints d'ESB). Par conséquent, le programme de surveillance n'est pas totalement conforme à la décision 98/272/CE de la Commission.
4. Un manque général de gestion du programme de surveillance a été observé dans les régions visitées. Aucune instructions n'ont été mises en place pour les vétérinaires travaillant sur le terrain et dans les abattoirs, afin d'assurer un échantillonnage correct des sous-populations. Aucune évaluation périodique du programme de surveillance n'est en place pour vérifier l'efficacité de sa mise en œuvre ¹.
5. Du fait de ce manque de gestion, aucune des régions visitées n'a pu démontrer que tous les échantillons collectés dans le cadre du "programme de surveillance active" correspondaient aux différentes sous-populations telles que définies dans l'annexe de la décision 98/272/CE de la Commission. Il en résulte que le nombre "d'échantillons éligibles" collectés reste inférieur à l'objectif fixé pour ces régions².

¹ Selon les autorités portugaises, la situation a déjà été améliorée.

² Selon les autorités portugaises, la situation a déjà été améliorée

Contrôles de l'identification des animaux

1. La DGV a fait des efforts notables pour prendre en compte les recommandations du rapport de mission DG(SANCO)/1124/2000 MR Final. Les instructions diffusées en avril 2000, juste après la mission d'inspection, mettent scrupuleusement en œuvre le règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission, notamment pour ce qui concerne les critères à utiliser pour l'échantillonnage des exploitations à contrôler. En dépit de ces efforts, la mise en œuvre en pratique est totalement insatisfaisante. À Tras os Montes, l'instruction n'a pas modifié l'approche des inspecteurs chargés de l'identification des bovins, qui ne tiennent pas compte du contenu des instructions pour préparer un programme d'inspection fondé sur les critères corrects et les sources d'informations appropriées. Comme déjà mentionné dans le paragraphe 5.3.4, il n'a pas été possible pour deux régions visitées de démontrer que l'échantillonnage des exploitations respectait les critères prescrits dans le règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission. En outre, la fréquence des inspections reste trop faible, compte tenu du fait que les chiffres fournis faisaient référence à la fin du mois d'octobre 2000³.
2. La base de données des contrôles dans les exploitations a été améliorée, afin de mieux répondre aux besoins du programme d'inspection. La base de données actuelle permet l'identification des animaux même en cas de lacunes dans leurs marques auriculaires ou leur passeport ou de divergences dans le registre des troupeaux. Toutefois, on ne voit pas toujours très bien si et à quelle fréquence la base de données est utilisée pour valider les données contenues dans le *Sistema Nacional de Identificação e Registo de Bovinos* ou SNIRB (système national d'identification et d'enregistrement des bovins). Cette recommandation spécifique faite dans le rapport DG(SANCO)/1124/2000 MR Final a été partiellement prise en compte⁴.
3. D'après les observations faites par les équipes de mission, les inspections dans les exploitations en tant que telles peuvent être considérées comme raisonnablement efficaces. Les non-conformités majeures observées par l'équipe de la mission étaient liées à la sélection des exploitations (ciblage) et à l'utilisation des résultats des inspections. Les non-conformités mineures concernaient les rapports, les sanctions et les suivis. Les recommandations du précédent rapport de mission ont été partiellement prises en compte⁵.

SNIRB

1. L'évaluation des activités du personnel intervenant au niveau de la réception et du contrôle des notifications transmises par les exploitants (PA/PI ou bureaux extérieurs chargés de cette tâche) n'en est qu'à ses débuts et les effectifs actuels ne permettent certainement pas de prendre les mesures correctives appropriées. Sur le plan théorique, l'instrument en place (manuel d'instructions) est suffisant, mais la nécessité de l'améliorer encore davantage découlera des résultats des audits internes. La recommandation spécifique contenue dans le rapport DG(SANCO)/1124/2000 MR Final a été partiellement prise en compte.

³ Selon les autorités portugaises, la situation a déjà été améliorée.

⁴ Selon les autorités portugaises, la situation a déjà été améliorée.

⁵ Selon les autorités portugaises, la situation a déjà été améliorée.

2. Comme en témoigne le retard susmentionné pris dans l'établissement d'un contrôle correct des PA/PI, le problème des notifications rejetées existe toujours et va inévitablement s'amplifier. Il y a bien certains indicateurs d'une réduction du temps de réponse des PA/PI, mais on ne voit pas bien si cela ne s'applique qu'aux PA/PI visités ou à la totalité de la liste des PA/PI. La recommandation spécifique figurant dans le rapport DG(SANCO)/1124/2000 MR Final a été partiellement prise en compte.
3. Pour ce qui concerne les "faits observés" et les "irrégularités", la situation s'aggrave en termes de nombre d'événements à clarifier. Le manque de personnel, déjà signalé dans le rapport DG(SANCO)/1124/2000, pose toujours problème. Il a conduit à un retard dans le travail de correction des divergences, ce qui crée un risque réel d'incapacité d'assurer efficacement le contrôle de l'éligibilité pour tous les animaux concernés⁶.
4. Les vérifications additionnelles de l'intégrité logique telles qu'elles sont mises en œuvre par l'autorité compétente conduiront à une augmentation de la fiabilité des données du SNIRB. Toutefois, en envisageant des vérifications supplémentaires, on pourrait améliorer encore davantage la fiabilité desdites données.

Régime d'exportation proposé et éligibilité des animaux

Traçage des descendants

1. En ce qui concerne les opérations de traçage (notamment des descendants de bovins atteints d'ESB), la situation est encore insatisfaisante⁷.

Destruction des descendants

1. Les autorités portugaises ont déclaré qu'elles avaient accéléré le processus de modernisation des incinérateurs actuels, afin de les rendre disponibles pour la destruction des farines de viande et d'os produites à partir de matériels à risques spécifiés et d'animaux trouvés morts. La date à laquelle ces incinérateurs seront considérés comme opérationnels n'est pas encore bien définie.

Éligibilité des animaux

1. La législation et les instructions techniques pour contrôler l'éligibilité des animaux n'ont pas encore été rédigées. Cette lacune a obligé l'équipe de la mission à évaluer le système en place sur la seule base de la proposition déjà présentée aux services de la Commission. Mis à part cette considération, l'utilisation d'une sorte de liste de vérification (en fait le seul instrument à la disposition du personnel) suffit sans doute pour enregistrer les résultats, mais ne peut être considérée comme un instrument suffisant pour l'évaluation de l'éligibilité. Le personnel responsable ne dispose d'aucune procédure à suivre, qui constitue le seul moyen d'assurer une approche cohérente. De plus, aucune instructions n'ont été rédigées jusqu'ici pour ce qui concerne l'agrément des abattoirs et les contrôles à effectuer dans les usines traitant des animaux éligibles au régime d'exportation fondé sur la date (DBES).

⁶ Les autorités portugaises ont affirmé avoir répondu à la recommandation et recruté du personnel supplémentaire.

⁷ Les autorités portugaises ont apporté des commentaires au sujet de cette recommandation.

2. La décision, d'ores et déjà prise par les autorités portugaises, de centraliser la procédure de "prise de décision" réduit certainement le risque d'incohérence dans l'évaluation de l'éligibilité des bovins; d'un autre côté, cela entraînera la nécessité de fournir une mise à jour permanente des différentes sources d'informations concernées par cet exercice et une coordination manuelle très efficace pour la gestion des informations des diverses bases. En particulier, la mise à jour du SNIRB fondée sur les inspections de l'identification des bovins n'est pas encore complètement en place, qu'elle soit réalisée directement par les inspecteurs contrôlant l'identification des bovins ou à partir des bases de données des contrôles effectués dans les exploitations. En outre, tous les instruments ne sont pas encore capables de livrer des résultats fiables. La base de données sur l'ESB n'enregistre pas l'exploitant avec le même code que celui qui figure déjà dans le SNIRB; les résultats de l'opération de dépeuplement (l'un des critères pris en compte dans le régime d'exportation proposé) ne sont pas toujours enregistrés dans la base de données, ce qui induit normalement une demande d'informations de la part de la DRA.
3. La décision d'utiliser l'enregistrement de la mère dans le SNIRB et dans la base de données des interventions vétérinaires officielles (PISA), ou dans d'autres bases de données officielles, est légitime et compatible avec les règles existant pour le DBES au RU.
4. Le statut des exploitations figurant sur la liste positive n'est pas tout à fait clair, du moins pour ce qui concerne les exigences auxquelles une exploitation doit répondre pour maintenir son statut sur la liste.
5. En ce qui concerne le critère (inclus dans le régime d'exportation proposé) du nombre de jours à respecter entre la naissance et le marquage des bovins, le retard du marquage, observé dans certains cas où cette opération avait été déléguée aux organisations de producteurs de bovins (OPP), entraînera une perte de l'éligibilité des animaux. Cette situation n'est pas conforme aux législations de l'Union européenne et portugaise et des mesures correctives additionnelles n'ont pas été mises en place.

Conclusion générale

Au cours des dernières années, les autorités portugaises ont fait des efforts considérables pour améliorer la surveillance épidémiologique de l'ESB, notamment en termes de personnel, d'instruments et de cadre juridique et technique. Le problème majeur qui subsiste est le contrôle de la mise en œuvre de la législation et d'instructions au niveau local, qui reste insatisfaisant. La vérification des activités des DRA (ou des autres "bureaux extérieurs") reste un objectif stratégique à atteindre le plus rapidement possible, afin d'assurer la conformité des quatre principaux "points concernant l'ESB" (surveillance épidémiologique, interdiction relative à l'alimentation des animaux, identification des animaux et MRS) aux réglementations européenne et portugaise.

Réunion de clôture

À la fin de la réunion de clôture, les autorités portugaises n'ont pas exprimé de désaccord majeur avec les observations et conclusions préliminaires présentées par l'équipe de la mission.

RECOMMANDATIONS

Recommandations aux autorités compétentes

Sauf indication d'un autre délai, il est demandé à la DGV de fournir un "plan d'action" détaillé des mesures prises ou prévues, accompagné d'un calendrier d'achèvement desdites mesures, concernant les recommandations ci-dessous, dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport final.

Interdiction d'exporter

- Les autorités portugaises devraient prendre des mesures pour appliquer correctement les recommandations encore en suspens qui figurent dans les rapports précédents (DG (SANCO)/1227/99 MR Final et DG(SANCO)/1224/2000 MR Final) et sont également reprises dans l'avis du service juridique de la Commission de l'Union européenne, afin de contrôler les marchandises non couvertes par la décision 98/653/CE de la Commission.

Surveillance épidémiologique des EST

- Les autorités portugaises devraient prendre les mesures nécessaires pour vérifier la qualité des cours de formation, en particulier pour les vétérinaires s'occupant des contrôles dans les abattoirs et pour les vétérinaires privés, afin d'assurer la mise en œuvre correcte de l'article 1er de la décision 98/272/CE de la Commission.
- Les autorités portugaises devraient envisager la nécessité de rédiger des instructions spécifiques pour les vétérinaires privés, qui doivent être obligés d'exclure l'ESB conformément à l'article 2, point 2, de la décision 98/272/CE de la Commission et qui devraient participer plus activement au programme de surveillance.
- Les autorités portugaises devraient mettre en œuvre un système de contrôles des activités des DRA, afin de garantir une gestion efficace du programme de surveillance et d'être en mesure de mettre en place toutes les mesures correctives nécessaires. À cet égard, des instructions détaillées à l'usage du personnel travaillant sur le terrain pourraient constituer une première étape.

Contrôles de l'identification des animaux

- Les autorités portugaises devraient mettre en œuvre un système de contrôles des activités des DRA, afin de garantir une gestion efficace du programme de contrôles dans les exploitations et d'être en mesure de mettre en place toutes les mesures correctives nécessaires. L'ACC devrait prendre des mesures pour vérifier les actions des inspecteurs chargés de l'identification des animaux.

- Le programme d'inspection de l'identification des animaux dans les régions devrait être revu d'urgence, pour veiller à ce que les instructions de la DGV soient intégralement respectées.
- Les autorités portugaises devraient envisager la mise en place de procédures permettant de s'assurer que les informations contenues dans les bases de données des contrôles effectués dans les exploitations peuvent être utilisées pour la mise à jour du SNIRB et pour la planification du programme d'inspections. La circulaire d'avril 2000 devrait être modifiée en conséquence.
- Les autorités portugaises devraient prendre des mesures pour s'assurer que les inspecteurs des DRA chargés de l'identification des bovins se conforment aux lignes directrices administratives émises au niveau central et que la possibilité d'appliquer des sanctions soit élargie lorsqu'il y a infraction aux règles d'identification des animaux.

SNIRB

- Compte tenu du fait que le manuel d'instructions constituerait un instrument approprié pour l'audit des organismes intervenant dans le traitement des notifications faites par les exploitations (PA/PI), il devrait être remédié d'urgence au manque de personnel du service compétent, identifié comme étant le problème majeur gênant la réalisation d'inspections adéquates dans les bureaux concernés.
- Comme déjà recommandé dans le rapport DG(SANCO)/1124/2000 MR Final, les autorités portugaises devraient envisager d'allouer davantage de ressources pour résoudre les "faits observés" et les "irrégularités" en temps utile, afin d'assurer que les bovins ne puissent entrer dans le régime proposé qu'après clarification complète de leur éligibilité.
- Les autorités portugaises devraient poursuivre leurs efforts pour compléter la liste des vérifications de l'intégrité logique, afin d'augmenter la fiabilité des données du SNIRB.

Régime d'exportation proposé et éligibilité des animaux

- Les autorités portugaises devraient envisager la nécessité de rédiger une législation spécifique et des instructions techniques pour la transposition juridique des divers aspects du régime d'exportation. Cela est primordial, en particulier pour assurer la coordination nécessaire concernant les informations des bases de données concernées et pour garantir finalement que la totalité du système fournira une évaluation fiable de l'éligibilité des animaux entrant dans le régime.
- Les autorités portugaises devraient donner une explication aux services de la Commission sur le faible taux de traçage des descendants et prendre des mesures pour mettre en œuvre un traçage efficace de ces animaux.
- Les autorités portugaises devraient tenir les services de la Commission informés de l'élaboration de solutions internes concernant l'incinération des descendants de bovins atteints d'ESB.

- Comme déjà recommandé dans le rapport DG(SANCO)/1124/2000/MR Final, les autorités portugaises devraient définir les procédures spécifiques et des instructions de travail, qui doivent être mises en place afin de garantir l'éligibilité des bovins à abattre dans le cadre du régime d'exportation proposé et les soumettre pour évaluation aux services compétents de la Commission.
- Les autorités portugaises devraient expliquer à toutes les parties concernées (abattoirs, établissements de transformation de viande, etc.) le champ d'application et les exigences du DBES, sur la base de la décision 98/256/CE de la Commission.
- En raison de la procédure "manuelle" d'évaluation de l'éligibilité des bovins pour le régime d'exportation, les autorités portugaises devraient veiller à ce que du personnel approprié, en termes d'effectifs et de formation, soit affecté au service compétent de la DGV.
- Les différentes bases de données utilisées dans le cadre du régime d'exportation devraient être revues, afin de vérifier si le champ d'application, les fonctions et la fréquence des mises à jour de ces sources d'informations respectent les exigences du régime d'exportation.
- Les autorités portugaises devraient réfléchir sur la nécessité de définir des exigences pour le maintien des exploitations "positives" sur la "liste positive".
- Les autorités portugaises devraient s'assurer que les délais autorisés pour le marquage auriculaire sont conformes aux législations de l'Union européenne et portugaise, quel que soit l'organisme chargé de cette opération.

ADDENDA AU RAPPORT DE MISSION DG (SANCO)1265/2000 MR FINAL

Réponse de l'autorité compétente aux recommandations figurant dans le rapport

Le 18 avril 2001, les autorités compétentes portugaises ont fait part à l'Office alimentaire et vétérinaire de leurs commentaires relatifs au projet de rapport et des mesures correctives qui ont déjà été prises ou qu'il est prévu de prendre:

La mise en œuvre des principales recommandations de la mission a été retardée en raison du transfert de ressources à la surveillance de la fièvre aphteuse. Le nombre de contrôles de l'identification des animaux a également été réduit.

Concernant la surveillance épidémiologique de l'ESB:

De nouvelles informations relatives à la surveillance épidémiologique des EST ont été publiées.

L'échantillonnage des animaux trouvés morts dans les exploitations reste limité. Il est prévu de collecter ces animaux dans les fermes et que l'échantillonnage soit effectué par des vétérinaires des organisations d'éleveurs, ainsi que des vétérinaires privés.

Des informations relatives à tous les échantillons prélevés dans le cadre du programme de surveillance seront collectées au niveau central, ce qui permettra de contrôler également les autorités régionales.

Concernant les contrôles de l'identification des animaux

Afin de corriger les divergences ("faits observés" et "irrégularités") constatées par la base de données centrale relative aux bovins, les autorités compétentes ont recruté du personnel supplémentaire.

Pour renforcer les bases de données régionales relatives aux bovins, un vétérinaire et un technicien ont été recrutés pour chacune des sept autorités régionales qui gèrent ces bases de données. Ils sont spécialement affectés à la gestion de la base de données et assurent la liaison avec les autorités vétérinaires.

Au niveau central, des analystes en informatique, des opérateurs, du personnel administratif et des techniciens ont été recrutés.